

[Résolution no : 7303](#)

RÈGLEMENT # 225

RÈGLEMENT # 225, ABROGEANT ET REMPLACANT LE # 219, PERMETTANT À CERTAINS VÉHICULES TOUT-TERRAIN MOTORISÉS DE CIRCULER SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU *Que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;*

ATTENDU *Qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une ville peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, aux conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;*

ATTENDU *Que le Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est d'avis que la circulation de véhicules tout-terrain motorisés favorise le développement touristique;*

ATTENDU *Que le Club Quadloup Inc. et le Club VTT Quad villages Hautes-Laurentides sollicitent l'autorisation de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 janvier 2010;*

EN CONSÉQUENCE :

Le règlement portant le numéro 225 et s'intitulant « Règlement numéro 226 abrogeant et remplaçant le # 219, permettant à certains véhicules tout terrain motorisés de circuler sur certains chemins municipaux » soit est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **OBJET**

Le présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout-terrain motorisés sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3 : **VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- *Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et de quatre (4) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.*
- *Les véhicules tout-terrain motorisés décrits au paragraphe précédant dont le propriétaire est membre en règle de l'un des clubs nommés dans le présent règlement ou de tout autres Clubs affiliés à la Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ)*
- *tous autres véhicules tout-terrain motorisés ne correspondant pas aux catégories mentionnées aux alinéas précédant ne peuvent et ne sont autorisés à circuler sur les chemins de la Municipalité.*

ARTICLE 4 : **ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 : **LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

RÈGLEMENT NUMÉRO 225

Annexe	Rue	Description	Longueur
A	Chemin du Progrès	Au S.O., de la limite de la municipalité de Lac-des-Écorces, en direction Nord, jusqu'à l'intersection du Chemin des Pins gris	4 kilomètres
B	Chemin des Pins Gris	Direction Ouest, sur la totalité du chemin	0,9 kilomètre
C	Chemin Plaisance	Direction Nord,	2,0 kilomètres
D	Chemin Tranquille	Direction Est, sur la totalité du chemin	1,6 kilomètre
E	Chemin du Repos	Direction Est, totalité chemin	0,3 kilomètre
F	Chemin du Progrès	Direction Nord,	0,3 kilomètre
G	Chemin du Marquis	Direction Est	0,3 kilomètre
H	Chemin du Marquis	Direction Nord,	4,4 kilomètres
I	Chemin du Panorama	Direction Est	0,8 kilomètre
J	Chemin des Lacs	Direction Ouest,	0,3 kilomètre

Les tableaux des caractéristiques de la route, et attendant à celle-ci circulation des VHR sur la chaussée ou l'accotement (MTQ) sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition que les clubs *Quadloup Inc.* et *VTT Quad villages Hautes-Laurentides* assurent et veillent au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- ◆ Aménagement des sentiers qu'ils exploitent;
- ◆ Signalisation adéquate et pertinente;
- ◆ Entretien des sentiers;
- ◆ Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- ◆ Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000.00 \$.

La municipalité encourage, accepte et mandate les clubs mentionnés au premier paragraphe du présent article à intervenir pour sensibiliser, informer et appliquer le présent règlement sur les chemins municipaux désignés à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CIRCULATION

8.1) Période

Il est interdit de circuler sur les lieux entre 22 heures et sept heures du matin.

8.2) Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du côté droit de la voie qu'il emprunte **tout en demeurant sur la chaussée**. Il doit accorder priorité à tout autre véhicule routier.

8.3) Vitesse

Conformément à la Loi, respecter la limite de vitesse de 50 km/h sur l'ensemble des rues et des chemins municipaux.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 225

Conformément à la Loi 1996, c.60, a. 37; 2006,c.12,a.13., article 37 et 38 sur les véhicules hors route, la mise en application du présent règlement par les agents de surveillance de sentiers de concert avec la Sûreté de Québec (SQ) :

- 1. Les inspecteurs et enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3);*
- 2. Les personnes, recrutées à ce titre par chaque club d'utilisateurs de véhicules hors route, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement;*
- 3. Les personnes, recrutées à ce titre par une association de clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement.*

Pouvoir de l'agent de la paix.

Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements d'application, un agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1. Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier, pour examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi;*
- 2. Se rendre au lieu où circule un véhicule hors route;*
- 3. Ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique la présente loi et faire l'inspection des équipements obligatoires du véhicule et, le cas échéant, du traîneau ou de la remorque;*
- 4. Exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur d'un véhicule hors route et, le cas échéant, le certificat d'aptitude ou son autorisation à conduire;*
- 5. Exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public;*
- 6. Exiger la production d'un certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de l'attestation d'assurance de responsabilité civile;*
- 7. Exiger, le cas échéant, la production des documents émis par l'association des clubs d'utilisateurs attestant que le propriétaire du véhicule hors route intercepté dans un sentier est titulaire d'un droit d'accès en vigueur;*

Agent de surveillance

L'agent de surveillance de sentiers peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3^o, 4^o, 6^o et 7^o du premier alinéa. L'agent de surveillance recruté par une association de clubs d'utilisateurs peut, de plus, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 5^o du présent alinéa.

Garde des documents

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, les remettre pour examen à la personne qui fait l'inspection.

Remise

Après examen, l'agent de la paix ou l'agent de surveillance de sentier doit les lui remettre, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire que l'agent de la paix est autorisé à saisir en vertu de Code de la sécurité routière.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 : PÉRIODE D'ESSAI

Le présent règlement est assujéti à une période d'essai de 24 mois à compter de son entrée en vigueur afin de permettre à la municipalité de Chute-Saint-Philippe de s'assurer du respect et de la collaboration tant des utilisateurs que des responsables des clubs concernés et d'ainsi minimiser les impacts sur les

RÈGLEMENT NUMÉRO 225

populations concernées par la circulation sur les chemins décrits au présent règlement.

Une attention particulière sera apportée aux exigences énumérées à l'article 6 et entre autres à la surveillance exercée par les autorités concernées.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité À la séance du 12 avril 2010 par la résolution numéro 7303 sur une proposition de Alain St-Amour, appuyé par Luc Cardinal.

*Normand St-Amour, maire
trésorière*

Ginette Ippersiel, secrétaire-

<i>Avis de motion</i>	<i>11 janvier 2010</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>12 avril 2010</i>
<i>Avis public :</i>	<i>10 juillet 2010</i>
<i>Entré en vigueur :</i>	<i>10 juillet 2010</i>

ANNEXE